COMMUNE DE SOISY SUR ECOLE

ARRÊTÉ N° 2025 - 152



DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SOISY SUR ECOLE

DOSSIER DP N° 091 599 25 50034

Déposé le 04/08/2025 Complété le 05/09/2025

Par: Monsieur Daniel LUTZ

Demeurant: 32 rue de Bois Net,

91840 SOISY-SUR-ECOLE

Sur un terrain sis: 32 rue de Bois Net,

91840 SOISY-SUR-ECOLE

Cadastré : C 1131

Superficie du terrain: 792 m²

Pour : Réfection du mur de clôture

Surface de plancher totale : néant

Existante : néant Créée : néant Supprimée : néant

Supprimée par changement de destination : néant

Destination: Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de déclaration préalable - constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu la zone Uba du Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable déposée en mairie de Soisy sur Ecole en date du 04 août 2025 affiché le 05 août 2025,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en date du 05 septembre 2025,

Vu l'avis simple favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 octobre 2025,

Vu l'arrêté N°2024 - 140 du 07 décembre 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉROND concernant le domaine de l'urbanisme,

DOSSIER DP N° 091 599 25 50034 PAGE 1 / 2

ARRÊTÉ

Article 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le projet décrit dans la demande.

Affiché du :

1 3 OCT. 2025

1 3 DEC. 2025

Transmis au contrôle de légalité le : 1 3 OCT, 2025

Fait à Soisy sur Ecole, Le 10 octobre 2025 Pour le Maire et par délégation. L'adjoint délégué à l'urbanisme, William THÉROND

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les consitions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.